

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 33

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 22 mai Instruction interministérielle relative à la diffusion de l'information nautique en temps de paix. (J.O.R.F. du 13 septembre 1980 - page 8220)	1127
20 juin Instruction interministérielle relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement. (J.O.R.F. des 1er et 2 septembre 1980 - page 7985).	1131
9 sept. Arrêté interministériel portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique. (J.O.R.F. du 26 septembre 1980 - page 8564)	1132
17 sept. Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 14 janvier 1972 relatif aux mesures de déconcentration pour l'attribution des médailles de l'enseignement technique. (J.O.R.F. n° 224 du 25 septembre 1980 - page 8543)	1133
19 sept. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. des 29 et 30 septembre 1980 - page 8648).	1133
Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix. (J.O.R.F. du 8 octobre 1980 - page 8885)	1133

23 sept. Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) - M. Masseboeuf (Gilbert)	1134
1er juil. Erratum à l'arrêté ministériel n° 1634 portant classement de centres de réception radio-électriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (publié au J.O.P.F. du 15 septembre 1980 - n° 25, page 937)	1134

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 3 oct. Décision n° 1830 AC.DIR.INFRA déclarant l'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à son emprise	1134
6 oct. Arrêté n° 7783 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 80/12	1135
7 oct. Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	1135
8 oct. Arrêté n° 7831 FT accordant une subvention de fonctionnement à la coopérative scolaire du CET Taaoe	1137
9 oct. Arrêté n° 7848 J constatant la reprise de ses fonctions par M. René Calinaud, vice-président du tribunal de première instance de Papeete	1137

- 10 oct. Arrêté n° 1850 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Vaitape - commune de Bora-Bora, par M. Jean-Marc Sauvé, pharmacien. (Licence n° 28) 1137
- 10 oct. Arrêté n° 1851 AU ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Mahina (projet de M. Tahiarui Vaitahe) 1138
- 10 oct. Décision n° 1852 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot H du lotissement Pipine à Arue 1138
- 10 oct. Arrêté n° 1854 AU ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue (projet de Mme Marie-Louise Bonno) 1139
- 10 oct. Décision n° 1855 SEQ portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à Mme Suzanne Chabain 1139
- 10 oct. Arrêté n° 1860 SEQ portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (route des collines) 1139
- 13 oct. Arrêté n° 7949 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-128 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée en faveur des produits importés par le centre océanologique du Pacifique (C.O.P.) pour la mise au point des régimes alimentaires des posts-larves et des naissains 1141
- 13 oct. Arrêté n° 7950 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-127 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant rectificatif à la délibération n° 80-102 du 8 août 1980, portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables 1141
- 13 oct. Arrêté n° 7952 DPU modifiant l'arrêté 7167 DPU du 5 septembre 1980 fixant les dates et les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 1142
- 14 oct. Arrêté n° 7956 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Riberolles Louis, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete 1142
- 15 oct. Décision n° 1865 DOM agréant la division d'un emplacement maritime à Punaauia 1143
- 15 oct. Arrêté n° 1866 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La caravane du bonheur" 1143
- 15 oct. Arrêté n° 1870 AC.DIR portant octroi d'autorisation de trafic aérien à la société "Air Lagon" 1143
- 15 oct. Arrêté n° 7960 FT accordant une subvention de fonctionnement au cours ménager de l'école Sainte Anne d'Atuona 1144
- 16 oct. Arrêté n° 8002 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'association hippique. 1144
- 17 oct. Décision n° 1874 ER fixant le tarif de cession du maïs grain 1144
- 17 oct. Arrêté n° 1876 AU habilitant certains agents du service de l'aménagement du territoire à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 et aux textes subséquents 1144
- 17 oct. Arrêté n° 1878 AE portant agrément de la SARL "Village sans souci" au code des investissements de la Polynésie française 1145
- 17 oct. Arrêté n° 1880 SG portant approbation des comptes définitifs des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1979 1145
- 17 oct. Arrêté n° 1881 SG modifiant le budget des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1980 1146
- 17 oct. Arrêté n° 1882 FT portant modification de l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour le régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, modifié par l'arrêté n° 1565 FT du 22 juillet 1980 1146
- 17 oct. Arrêté n° 8040 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-121 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti - Moorea, au profit de la S.C. "Résidence Moana Moorea" 1147
- 17 oct. Arrêté n° 8041 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'office de développement du tourisme 1148
- 20 oct. Arrêté n° 8051 FT accordant une subvention de fonctionnement au groupement de solidarité des femmes de Tahiti 1148
- 20 oct. Arrêté n° 8052 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-125 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés physiques 1149
- 20 oct. Arrêté n° 8055 TLS prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Dupuy François, expert coopté dans le différend collectif du travail opposant le syndicat des employés de banques et des établissements financiers au comité de Polynésie française de l'association française des banques 1149

23 oct. Arrêté n° 8144 SEQ modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 7679 SEQ du 30 septembre 1980 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes). . . 1150

Erratum à l'arrêté n° 4337 TP du 28 décembre 1966 relatif à la fixation et à la répartition des frais pour le contrôle des hydrocarbures à Tahiti (publié au J.O.P.F. n° 2 du 15 janvier 1967, pages 19 et 20). . . 1150

Extraits 1151

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1980 17 oct. Avenant n° 8038 IDV/AU - Avenant n° 2 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faaa. 1152

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1980 14 oct. Décision n° 990 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs. 1152

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er novembre au 14 novembre 1980 inclus). 1153

Institut de la statistique.— Liste des matériaux du 3e trimestre 1980 - approuvée par la commission d'officialisation des prix industriels dans sa séance du 7 octobre 1980. 1153

Service des finances et comptabilité.— Avis concernant la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré. 1154

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. A. Bordier, directeur P.I. de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, (commune de Bora Bora). 1154

- M. A. Bordier, directeur P.I. de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, (commune de Uturoa). 1154

- MM. Mou Soi et Mou Sang Mou (commune de Mahina - P.K. 12,500 dans la vallée d'Ahonu). 1155

- M. Jacques Luine (commune de Faaa). 1155

- Mlle Elisabeth Uuru (commune de Mahina). 1155

- M. Serge Cohen Solal (S.A. Chimecal - commune de Papeete). 1155

- M. Denis Miklus (commune de Faaa). 1156

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 1156

Annonces diverses. 1158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 22 mai 1980 relative à la diffusion de l'information nautique en temps de paix.

La présente instruction a pour objet de définir l'information nautique et de fixer de façon générale les modalités de sa transmission et de sa diffusion en temps de paix.

1. Définition de l'information nautique.

1.1. Une information nautique est un renseignement nécessaire ou simplement utile aux navigateurs pour leur permettre d'assurer leur sécurité et celle des autres usagers de la mer, qu'il s'agisse de choisir leur route, de déterminer leur position, de faciliter les secours en cas de besoin, de permettre la meilleure présentation dans les ports et mouillages et de connaître les ressources qu'ils pourront y trouver.

L'information nautique désigne également l'action d'informer.

1.2. La nature de ces renseignements et le degré d'importance et d'urgence qui s'y attache permettent de distinguer l'information nautique immédiate, urgente et différée, et de choisir dans chacun de ces cas les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la diffusion.

1.2.1. L'information immédiate est celle qui conditionne au premier chef la sécurité de la navigation. Elle doit être transmise par radio dans les délais les plus courts.

1.2.2. L'information urgente est celle qui intéresse la sécurité de la navigation mais dont le caractère ne justifie pas une transmission par radio, compte tenu de la nécessité de limiter autant que possible le volume des bulletins radiodiffusés. Elle exige néanmoins une diffusion rapide.

1.2.3. L'information différée englobe tous les renseignements qui sont utiles au navigateur sans affecter sa sécurité ; de ce fait, ils ne présentent aucun caractère d'urgence et leur diffusion n'est soumise à aucun impératif de délai.

1.3. Les annexes I (§ 3) et III donnent une liste non exhaustive des renseignements constituant l'information nautique.

2. Recueil de l'information nautique.

2.1. Toute autorité maritime ou exerçant des fonctions en rapport avec une activité maritime, tout commandant de navire, tout navigateur professionnel ou plaisancier sont tenus de transmettre ou de faire parvenir à l'autorité qualifiée les informations nautiques qu'ils pourraient recueillir.

Le mode de transmission doit être adapté à la catégorie de l'information : immédiate, urgente ou différée.

2.2. L'annexe II donne la liste des principales autorités françaises intervenant dans le recueil et la transmission de l'information nautique, et comporte en appendice un schéma de circulation de cette information (1).

(1) Ce schéma peut être consulté à la direction du service hydrographique et océanographique de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e).

3. Diffusion de l'information nautique.

Le mode de diffusion de l'information nautique diffère selon sa catégorie :

- 3.1. Information immédiate. Elle est diffusée par radio au moyen de messages dits « avertissements de navigation » transmis par les stations côtières radiomaritimes et éventuellement par les navires.

L'efficacité doit primer toute autre considération dans la diffusion de l'information immédiate.

L'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) et l'organisation hydrographique internationale (O. H. I.) ont mis sur pied en commun un « service mondial d'avertissements de navigation », qui établit un système mondial coordonné pour la diffusion de l'information immédiate. L'annexe I décrit les dispositions essentielles de ce système et le rôle des autorités françaises qui participent à sa mise en œuvre.

Toutefois, dès le temps de paix, en cas de tension internationale ou de crise extérieure, la marine nationale peut être amenée à émettre pour les navires français des avertissements radio urgents (Avicomer).

- 3.2. Information urgente.— L'information urgente fait l'objet de textes dits « avis aux navigateurs » émis par les autorités qualifiées, publiés dans la presse ou diffusés par voie d'affichage. Ils sont récapitulés dans des bulletins périodiques et certains d'entre eux sont publiés dans le « bulletin hebdomadaire de diffusion rapide » (Difrap) publié par le service hydrographique et océanographique de la marine (S. H. O. M.), et diffusé par voie postale rapide. Les avis aux navigateurs reprennent notamment, en les complétant si nécessaire, les informations déjà transmises par voie immédiate.

- 3.3. L'information immédiate et l'information urgente ainsi diffusées sont reprises dans les « groupes hebdomadaires d'avis aux navigateurs » publiés par le S. H. O. M. et diffusés par voie postale normale. Elles y sont accompagnées par l'information non différée dont le degré d'urgence s'accommode néanmoins des délais nécessaires à la publication et à l'acheminement des groupes.

Dans les groupes d'avis aux navigateurs, l'information est présentée, quand il y a lieu, sous une forme adaptée à la tenue à jour des documents nautiques.

- 3.4. Information différée.— Elle est portée à la connaissance des navigateurs par la mise à jour périodique et les rééditions des documents nautiques publiés par le S. H. O. M.

Modalités de mise en œuvre.

- 4.1. Le S. H. O. M. est chargé, sur le plan national, de centraliser l'information nautique, de la traiter et d'en assurer ou d'en contrôler la diffusion ; ces fonctions pouvant être en partie déléguées à certaines autorités dépendant de la marine nationale ou exceptionnellement de départements ministériels autres que la défense.

Il est chargé de la tenue à jour des documents nautiques, notamment par la publication des groupes hebdomadaires d'avis aux navigateurs, et de la refonte périodique des cartes et ouvrages publiés par ses soins.

L'établissement principal du S. H. O. M. (E. P. S. H. O. M.) est l'organisme technique chargé d'exécuter ces tâches. Il assure en outre la diffusion des avertissements de zone du système mondial pour la zone II dont la France est pays coordonnateur (Navarea II), et la diffusion de certains avertissements radio de portée mondiale destinés aux seuls bâtiments français (Avurnav Paris).

- 4.2. Chacun des ministres signataires, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, précisera, par service et région géographique, les modalités d'application des principes généraux définis dans la présente instruction.

Etant donné les attributions du S. H. O. M. la teneur des circulaires d'application prises à cette fin sera arrêtée en accord avec ce service.

- 4.3. Ces circulaires d'application devront notamment contenir les éléments ci-après :

- 4.3.1. Désignation des autorités qualifiées chargées de la diffusion d'avertissements radio et d'avis aux navigateurs, en délimitant avec précision leur zone de responsabilité et leurs attributions particulières.

Ces autorités devront :

- avoir la compétence nécessaire pour contrôler l'information et en apprécier l'importance et l'urgence ;
- disposer des moyens de transmission et de diffusion appropriés.

- 4.3.2. Définition d'une procédure de transmission rapide au S. H. O. M. et, le cas échéant, à l'autorité opérationnelle à laquelle certaines de ses responsabilités ont été déléguées, des avertissements radio et avis aux navigateurs émis par les autorités désignées au paragraphe précédent.

- 4.3.3. Désignation des autorités chargées de transmettre au S. H. O. M. l'information nautique n'ayant pas donné lieu à avertissement radio ou à avis aux navigateurs et définition d'une procédure de transmission par comptes rendus périodiques.

5. Texte abrogé.— L'instruction interministérielle n° 287 SH. 4 du 1er juin 1954 est abrogée.

Fait à Paris, le 22 mai 1980.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du service hydrographique
et océanographique de la marine,*

M. EYRIES.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

C. GERONDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. VIOT.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des nuisances,*

T. CHAMBOLLE.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'innovation et à la technologie,

C. PIERRE.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P. DAVID.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
Narbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
J.-L. DIEFENBACHER.

ANNEXE I

SERVICE MONDIAL D'AVERTISSEMENT DE NAVIGATION

1. Caractéristiques du système mondial.

1.1. L'océan mondial est divisé en seize zones (areas) représentées sur le plan joint en appendice (1), placées chacune sous la responsabilité d'un pays coordonnateur de zone. Les zones sont éventuellement divisées en sous-zones (sub-areas) placées chacune sous la responsabilité d'un pays coordonnateur de sous-zone.

Les eaux proches des côtes divisées en régions, non nécessairement contiguës ni disjointes, et placées sous la responsabilité d'un organisme coordonnateur national, pour chaque pays. Une région correspond normalement aux eaux situées au droit des côtes du pays riverain.

1.2. Le coordonnateur de zone est chargé de rassembler les informations nautiques relatives à sa zone (provenant notamment des coordonnateurs nationaux et des navires), de les analyser et d'émettre les avertissements de zone, ou Navareas, relatifs à sa zone et qui intéressent les navires de haute mer présents dans cette zone ou s'apprêtant à y entrer. Il est le cas échéant assisté par les coordonnateurs de sous-zone qui rassemblent, analysent et lui transmettent les mêmes informations relatives à leur sous-zone.

Le coordonnateur de zone doit disposer d'un service hydrographique expérimenté et de moyens de radiodiffusion et de transmission couvrant très largement la zone (marge de 700 milles à l'usage des bâtiments rapides à destination de celle-ci).

1.3. Le coordonnateur national assure la diffusion des informations nautiques intéressant l'ensemble des navigateurs présents dans la (ou les) région(s) qu'il dirige, au moyen des avertissements côtiers ou Avurnavs côtiers couvrant jusqu'à 100 ou 200 milles au moins des côtes.

1.4. Des avertissements locaux ou Avurnavs locaux, couvrant des zones restreintes, correspondant habituellement aux limites de juridiction d'une autorité portuaire, peuvent être diffusés par ces autorités, à destination des usagers du port.

1.5. Les avertissements de zones et côtiers sont émis en anglais et éventuellement répétés dans la langue nationale du coordonnateur. Les avertissements locaux peuvent être émis en anglais ou dans la langue nationale.

2. Organisation française dans le cadre du système mondial.

2.1. La France assure les fonctions de coordonnateur de la zone II, dont les limites sont les suivantes :

Parallèle 48° 27' Nord (parallèle de l'île d'Ouessant) ;
Parallèle 6° Sud (parallèle des bouches du Congo) ;
Méridien 35° Ouest, au Nord du parallèle 7° Nord ;
Méridien 20° Ouest, au Sud de 7° Nord ;

Les côtes atlantiques d'Europe et d'Afrique, d'Ouessant au Congo.

L'établissement principal du service hydrographique et océanographique de la marine (E.P.S.H.O.M.) est l'organisme responsable de la diffusion de l'information nautique de zone en zone II. Les avertissements (Navareas II) sont émis par la station de Saint-Lys-Radio selon un programme et des horaires décrits dans les ouvrages nautiques appropriés. Ces avertissements sont repris dans un bulletin hebdomadaire imprimé et diffusé par l'E.P.S.H.O.M.

2.2. Les fonctions de coordonnateur national, exercées par le S.H.O.M., sont déléguées aux autorités ci-après désignées, chacune étant compétente dans les limites de sa juridiction. Ces autorités sont chargées de transmettre l'information de zone aux coordonnateurs de zone dont relève leur région et d'assurer la diffusion de l'information côtière dans leur région :

Préfet maritime de la première région (zone I) ;
Préfet maritime de la deuxième région (zone I au Nord de 48° 27' Nord ; zone II au Sud) ;
Préfet maritime de la troisième région (zone III) ;
Commandant de la marine à Fort-de-France (zone IV) ;
Commandant de la marine à La Réunion (zones VII, VIII et IX) ;
Commandant de la marine à Nouméa (zones X et XIV) ;
Commandant de la marine à Papeete (zones XII et XIV) ;
Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone IV).

3. Renseignements à insérer dans les avertissements de navigation.

3.1. Avertissements de zone :

3.1.1. D'une manière générale, les avertissements de zone comportent les renseignements qui conditionnent directement la sécurité de la navigation, ceux qui décrivent l'état des aides importantes à la navigation et ceux qui concernent les événements susceptibles d'entraîner une modification aux routes prévues des navires. Ces renseignements doivent être sélectionnés avec soin en fonction de leur importance pour la navigation de haute mer, dans le souci de conserver à l'information radiodiffusée un volume exploitable par les navigateurs.

Le paragraphe ci-après donne une liste type non exhaustive de ces renseignements :

3.1.2. :

Avaries de feux, de signaux de brume et de bouées affectant les principales voies de navigation ;

Présence d'épaves dangereuses sur les principales voies de navigation ou à proximité et, le cas échéant, leur signalisation ;

Mise en place de nouvelles aides à la navigation importantes ou changements notables apportés aux aides existantes lorsque ces mises en place ou changements peuvent induire les navigateurs en erreur ;

Présence de grands convois remorqués non manoeuvrants dans des eaux encombrées ;

Mines dérivantes ;

Zones où des opérations de recherche et de sauvetage (S.A.R.) et des opérations antipollution sont en cours (afin que les navigateurs évitent ces zones) ;

(1) Ce plan peut être consulté à la direction du service hydrographique et océanographique de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e).

Présence de roches, de hauts-fonds, de récifs et d'épaves nouvellement découverts et susceptibles de constituer un danger pour la navigation et, le cas échéant, leur signalisation ;

Modification ou suspension imprévues de routes établies ;

Opérations de pose de câbles ou de pipe-lines ou autres opérations sous-marines constituant un danger possible sur les voies de navigation ou à proximité ;

Mise en place d'installations marines sur les voies de navigation ou à proximité ;

Mauvais fonctionnement notable des services de radio-navigation ;

Opérations spéciales qui peuvent affecter la sécurité de la navigation, parfois sur de vastes zones, par exemple : exercices navals, lancements de missiles, missions spatiales, essais nucléaires, etc. Ces renseignements devraient être diffusés en premier lieu par le coordonnateur de la zone intéressée cinq jours au moins avant la date prévue de l'événement, si possible. Les messages devraient être répétés si on le juge nécessaire jusqu'à ce que l'événement soit terminé.

En outre :

Conformément aux prescriptions de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, les événements et fortunes de mer, accidents ou incidents, peuvent être portés par voie d'avertissements radio à la connaissance des navigateurs et le concours de ces derniers éventuellement demandé.

De même, la rencontre de glaces de mer ou de tempêtes tropicales non annoncées ou signalées doit être portée à la connaissance du coordonnateur, qui peut émettre le cas échéant des avertissements de circonstance.

3.2. Avertissements côtiers.— Les avertissements côtiers comportent tous ceux des renseignements énumérés au paragraphe précédent qu'il suffit aux navigateurs de connaître lorsqu'ils se trouvent ou vont entrer dans une région donnée. Ils intéressent cependant l'ensemble de la région, et non plus seulement les principales voies de navigation, et toutes les catégories de navigateurs.

3.3. Avertissements locaux.— Les avertissements locaux complètent les avertissements côtiers en donnant des renseignements sur des événements que les navires de haute mer n'ont pas à connaître et des renseignements sur les conditions d'accès aux ports qui n'intéressent que les navires devant y faire escale.

4. Rédaction des avertissements de navigation.

Les avertissements doivent être rédigés avec clarté et concision, dans le seul souci d'assurer la sécurité de la navigation.

Les positions géographiques y sont exprimées en latitude et longitude (origine : méridien international) ou en relèvement et distance par rapport à un point connu identifiable sans ambiguïté.

Les avertissements côtiers et locaux sont classés comme vitaux, importants ou normaux et leur diffusion affectée du degré de priorité correspondant.

Les avertissements de zone sont numérotés en séquence tout au long de l'année civile.

5. Service des avertissements de navigation.

La liste des stations diffusant des avertissements de navigation, les zones qu'elles desservent et les services qu'elles assurent sont donnés dans la documentation nautique (ouvrage du S.H.O.M. n° 92, *Radiosignaux à l'usage des navigateurs*, 2° volume).

Les avertissements sont émis gratuitement. Leur répétition sur demande est assujettie à une taxe.

Pour ne pas surcharger les navigateurs et étant donné le temps limité dont disposent les stations radio-émettrices pour diffuser les informations, les autorités qualifiées pour émettre des avertissements radio de navigation ne devront en user qu'avec discernement, en fonction des impératifs de la sécurité de la navigation.

Les avertissements de navigation sont émis :

- dès réception ou dès la fin de la période de silence en cours lors de la réception ;
- à la fin de la première période de silence qui suit la réception et qui est comprise dans les heures de service des navires de 3° catégorie de la zone où se trouve la station (navires assurant huit heures de veille) ;
- aux heures fixes indiquées dans l'ouvrage n° 92 du S.H.O.M.

La période durant laquelle l'avertissement est émis varie avec la nature de l'information diffusée ; elle doit être fixée par l'autorité origine de l'avertissement et indiquée par celle-ci aux stations radio-émettrices.

ANNEXE II

AUTORITES QUALIFIÉES POUR LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

1. Les principales autorités chargées de rechercher, recueillir et transmettre l'information nautique sont :

Les autorités maritimes dépendant du ministère de la défense ;

Le service des phares et balises ;

Les ports autonomes, les directions départementales de l'équipement, et notamment leurs services maritimes ;

L'administration des affaires maritimes ;

La direction des télécommunications du réseau extérieur ;

Les commandants de navire ;

Les services de la direction générale de l'aviation civile.

2. Sans que le devoir d'informer, d'une façon générale, en soit limité, il est précisé que les autorités ci-après ont les responsabilités plus particulières suivantes :

2.1. Les autorités maritimes de la défense, les chefs de quartier des affaires maritimes, les commandants de navire de guerre et de commerce ont l'obligation de transmettre les informations relatives à la sécurité de la navigation observées par eux-mêmes ou venues à leur connaissance, et si possible contrôlées, et celles qui ressortissent plus particulièrement à leur domaine d'attributions (zone de tir ou d'exercice, accidents maritimes ou aériens, établissement de pêcheries par exemple).

2.2. Les commandants de navires doivent en outre transmettre toutes les observations recueillies dans les eaux ou les ports étrangers susceptibles de corriger la documentation nautique.

- 2.3. Les ports autonomes et les services maritimes des directions départementales de l'équipement sont chargés des informations détaillées relatives au littoral, aux accès et installations des ports.
- 2.4. Le service des phares et balises est chargé de l'information relative aux aides à la navigation dont il assure la gestion.
3. La direction de la navigation aérienne doit signaler tout feu aéronautique, et toute modification de ses caractéristiques susceptibles d'intéresser la navigation maritime lorsque ce feu est visible de la mer.
4. Les services responsables de câbles sous-marins (direction des télécommunications du réseau extérieur du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, Electricité de France, compagnies privées) doivent transmettre toutes les informations relatives à ces câbles et à leurs zones de protection.
5. Les organismes, publics ou privés, de recherche et d'exploitation des ressources maritimes doivent transmettre toutes les informations concernant les travaux entrepris, les structures mises en place et, d'une manière générale, la sécurité de la navigation. En particulier les organismes dont les activités relèvent du code minier doivent, en application de ce texte (art. 134), transmettre tout renseignement ou document intéressant la sécurité de la navigation de surface ou sous-marine, la morphologie et la nature superficielle du sol marin, les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes.

ANNEXE III

NATURES DES INFORMATIONS NAUTIQUES DIFFERÉES

1. En plus des informations immédiates ou urgentes, diffusées par radio et/ou ayant fait l'objet d'avis, il existe un grand nombre d'autres informations qui intéressent les navigateurs et dont certaines peuvent déborder le domaine strict de la navigation. La liste ci-après, non limitative, donne un classement par nature des principaux éléments pouvant faire l'objet de ces informations.

2. :

Aides à la navigation : phares, balisage fixe ou flottant, radio-phares, signaux de brume, systèmes de navigation radio-électrique ;

Profondeurs : variations régulières ou saisonnières du fond, découvertes de hauts-fonds, d'épaves et d'obstructions ;

Secours : stations radio, radiogoniomètres, stations d'étalonnage des radiogoniomètres de bord, sémaphores ;

Marées : courants de marées ; anomalies, influence des conditions météorologiques ;

Routes et atterrissages ; atterrissage par temps de brume ;

Amers nouveaux, supprimés, modifiés, masqués ;

Zones de tir et d'exercice, zones de lancement de fusées ou d'essais nucléaires ;

Zones de dépôts de résidus de dragage, d'immersion d'explosifs ;

Bases de vitesse ;

Règlements et modifications aux règlements concernant les routes réglementées, les dispositifs de séparation de trafic et autres mesures d'organisation du trafic ;

Travaux sous-marins ; pose de câbles et oléoducs. Installations en mer de plates-formes et structures diverses notamment à proximité des voies de navigation ;

Pilotage : lieu de stationnement des pilotes, pilotage, de jour, de nuit, par mauvais temps ; liaisons ; marques distinctives ; manœuvres d'embarquement ; mouillage d'attente ;

Mouillages : points et zones recommandées, encombrement de ces zones, tenue, obstructions, zones de protection de câbles sous-marins ou de conduites sous-marines ; mouillages interdits ou déconseillés ;

Ports : renseignements généraux, installations portuaires ; travaux ; règlements portuaires et sanitaires ; ravitaillement ; outillage ; réparations ; ville (facilités diverses, représentation diplomatique française).

3. Ces éléments peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'avertissements ou d'avis aux navigateurs, suivant leur importance du point de vue de la sécurité et de leur urgence.

Toute prévision de modification importante à une installation maritime doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un avis préliminaire même précaire et incomplet.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement.

I.— Le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 1er février 1980, a introduit un nouvel article R. 131-4 dans le code de l'aviation civile qui précise que les mesures d'interdiction de survol du territoire français, prévues à l'article L. 131-3 sont prises, après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Ce décret précise également qu'à titre exceptionnel, lorsque ces mesures présentent un caractère d'urgence et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1.000 mètres au-dessus du sol et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, elles peuvent être prises par le préfet ou le préfet maritime ou par le délégué du gouvernement (préfet ou haut-commissaire).

La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles, dans ce dernier cas, les mesures d'interdiction doivent être prises et portées à la connaissance des usagers, et de définir le caractère provisoire et restrictif de ces mesures qui seront décidées à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité publique, ainsi que pour la protection des hautes personnalités, lors du séjour ou des déplacements de celles-ci sur le territoire national.

Il convient de noter que sont abrogés, *ipso facto*, l'article 4 de l'arrêté du 7 octobre 1948 et l'arrêté du 30 septembre 1960.

II.— Il est rappelé tout d'abord que, conformément à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile, les mesures d'interdiction de survol, objet de la présente instruction, ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires ni aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ; par ailleurs, elles ne doivent pas affecter, directement ou indirectement, la régularité du transport aérien.

III.— Aux termes du décret précité, les mesures provisoires d'interdiction de survol sont prises :

En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales (1), du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ;

Dans les départements d'outre-mer, par arrêté du préfet, après consultation du directeur régional de l'aviation civile ou, à défaut de directeur régional, du chef de service de l'aviation civile dans le département, ou de leurs représentants ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales (1) au large de ces départements, ces mesures sont prises par le délégué du gouvernement institué par le décret n° 79-413 du 25 mai 1979, après, outre les avis ci-dessus mentionnés, la consultation du commandant de la zone maritime ou de son représentant ;

Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, par arrêté du délégué du gouvernement, après consultation du chef du service d'Etat de l'aviation civile ou de son représentant ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales (1) au large de ces territoires, ces mesures sont prises par le délégué du gouvernement institué par le décret précité du 25 mai 1979, après consultation du chef du service d'Etat de l'aviation civile et du commandant de zone maritime ou de leurs représentants.

Ces arrêtés doivent préciser que les modalités d'application des mesures provisoires d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (Notam).

Lorsque le préfet ou le préfet maritime ou le délégué du gouvernement est amené à prendre une mesure provisoire d'interdiction de survol il lui appartient, en conséquence, de consulter le directeur régional de l'aviation civile, ou son représentant, dans un délai convenable afin de permettre la diffusion du Notam avec un préavis suffisant et, également, afin de s'assurer que cette mesure est conciliable avec les impératifs de circulation aérienne locaux. En principe ce délai est de quatre jours et ne devrait pas être inférieur à quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.

Les mesures provisoires d'interdiction de survol comporteront les limites suivantes :

1. Limites dans le temps :

Le caractère provisoire de ces mesures d'interdiction de survol sera déterminé en fonction des raisons qui motivent l'interdiction sans que toutefois leur durée puisse excéder une période de quatre jours, éventuellement renouvelable une fois pour une durée égale. Si cette durée apparaissait insuffisante il appartiendrait à l'autorité compétente de saisir le ministre en temps opportun.

2. Limites dans l'espace :

a) La zone interdite ne pourra concerner les zones d'approche immédiate des aérodromes et n'excédera pas les limites d'un département ou d'un territoire ;

b) La limite verticale de la zone interdite ne pourra excéder une hauteur de 1.000 mètres au-dessus du sol ;

c) Les dimensions latérales de la zone interdite seront fixées en fonction des raisons qui motivent l'interdiction et ne sauraient être supérieures à 5 km autour du secteur à protéger. Par exemple, s'il est prévu un cortège officiel, on aménagera un couloir de 10 km de largeur maximale axé sur l'itinéraire emprunté.

(1) Lorsque l'interdiction de survol concerne les eaux territoriales, il appartient au préfet maritime ou au délégué du gouvernement, après avis du commandant de zone maritime, de s'assurer que la mesure envisagée est conciliable avec les impératifs de certaines activités exercées en mer et qui requièrent un soutien aérien : exploration scientifique, exploitation économique, secours maritime, etc.

IV.— La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1980.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUDET.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur général des armées,
directeur des affaires juridiques,
J.-C. ROQUEPLO.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales
et culturelles de l'outre-mer,
J. FERRET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 septembre 1980 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

Le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 36 des statuts ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1979 :

1. Nouvelle-Calédonie	36,379 p. 100.
2. Nouvelles-Hébrides	9,626 p. 100.
3. Polynésie française	52,896 p. 100.
4. Wallis et Futuna	1,099 p. 100.

Art. 2.— Le solde des bénéfices après constitution des réserves et des provisions et la contre-valeur des billets adirés seront répartis entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1980.

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,
D. FLOQUET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
J.-L. DIEFENBACHER.

ARRETE MINISTERIEL du 17 septembre 1980 portant modification de l'arrêté du 14 janvier 1972 relatif aux mesures de déconcentration pour l'attribution des médailles de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur les enseignements technologiques ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1972 modifié relatif à la déconcentration pour l'attribution des médailles de l'enseignement technique,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau annexé à l'arrêté du 14 janvier 1972 modifié relatif aux médailles de l'enseignement technique est complété et modifié ainsi qu'il suit :

ANNEXE

Académies	Vermeil	Argent	Bronze	Totaux
Après :				
Versailles.				
Ajouter :				
Nouvelle-Calédonie .	1	1	2	4
Polynésie française .	1	1	2	4
Totaux	102	402	804	1.308

Art. 2.— Le directeur général de la programmation et de la coordination est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. LEGRAS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 septembre 1980 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 19 septembre 1980, est autorisée au titre de l'année 1981 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Le nombre des places offertes est fixé à 120. Ces places sont réparties de la manière suivante ;

Premier concours : soixante postes (concours externe prévu à l'article 2 (2°, A) du décret n° 73-392 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 portant statut de ces agents) ;

Second concours : soixante postes (concours interne prévu à l'article 2 (2°, B) du même décret) répartis comme suit :

Brigadiers-chefs et brigadiers : trente postes ;

Autres fonctionnaires : trente postes.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

NOTA.— Pour toute demande de renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou au haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouméa.

AVIS de concours pour le recrutement d'officiers de paix.

Un recrutement de 120 officiers de paix aura lieu à partir du 17 mars 1981 par deux concours distincts :

A.— *Premier concours.*

Soixante postes ouverts aux candidats de sexe masculin remplissant les conditions d'accès aux emplois des services actifs prévues au décret du 24 janvier 1968, âgés de dix-neuf ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1er janvier 1981 et titulaires du baccalauréat ou de l'un des titres ou diplômes ci-après admis en équivalence : capacité en droit, brevet de technicien, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, brevet professionnel d'informatique, certificat d'inscription dans un établissement supérieur en vue de l'obtention d'une licence ou d'un diplôme universitaire de technologie.

B.— *Second concours.*

Soixante postes répartis comme suit :

Trente postes réservés aux brigadiers-chefs et brigadiers âgés de quarante-cinq ans au plus ;

Trente postes réservés aux autres fonctionnaires du sexe masculin relevant de la police nationale, âgés de trente-cinq ans au plus et comptant quatre années de services effectifs en cette qualité.

Une bonification de 10 points est accordée aux officiers de réserve lors des épreuves orales.

Les limites d'âge prévues pour ces deux concours sont reculées du temps passé au titre du service national ainsi que du temps prévu par la législation en vigueur concernant les droits des chefs de famille.

Les épreuves d'admissibilité se composent d'une dissertation ou d'une étude de textes, d'une épreuve de droit public et d'une épreuve à option, le droit pénal étant obligatoire pour les candidats de l'intérieur.

Elles auront lieu en métropole au siège des secrétariats généraux pour l'administration de la police, au chef-lieu des départements d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (Nouméa).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à partir du 18 juin 1981.

Les officiers de paix ont accès au corps des commissaires de police soit par concours interne, après quatre ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire des services actifs de la police nationale, soit par nomination au choix parmi ceux qui ont atteint le grade de commandant, âgés d'au moins trente-huit ans et justifiant à cette date de treize années de services effectifs dans les services de la police nationale.

Les candidats devront adresser leur dossier le plus rapidement possible, en tout cas avant le 9 janvier 1981, ainsi que toute demande de renseignements à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer : Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne et Saint-Denis (Réunion), ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Nouméa).

DECRET du 23 septembre 1980 portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

Par décret en date du 23 septembre 1980, sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique, M. Masseboeuf (Gilbert) est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo), pour une période de trois ans, à compter du 6 novembre 1980, en remplacement de M. de La Ville Montbazon (Henri).

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 1634 du 1er juillet 1980 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française (publié au J.O.P.F. du 15 septembre 1980 - n° 25, page 937).

A l'article 1er., lire : Les centres de réception radioélectriques de Bora Bora - réservoir - O.P.T., Fare-Huahine - O.P.T., Maupiti - O.P.T., Papeete - O.P.T., Tapioi - O.P.T., Uluroa - O.P.T. et Tiva-Tahaa - O.P.T. (Polynésie française) exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont classés en première catégorie.

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1830 AC.DIR.INFRA du 3 octobre 1980 déclarant d'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à son emprise.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1567 AC.DIR.INFRA du 23 juillet 1980 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1568 AC.DIR.INFRA du 23 juillet 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains ;

Vu les plans : 2620/00-A, 2629/01, 2629/02, 2629/03, 2629/04, 2629/05, 2629/06, 2629/07, 2629/08, 2629/09 et 2629/10 ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistré ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aérodrome de Mataiva.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des emprises visées par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Mataiva et nécessaires à l'aérodrome telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Tereia 1	2 ha 00 a 00 ca	Héritiers de Vahinerii a Tapaia-Raroua a Tevavaro - Turi-Maninui a Hiriga
2	Tereia	5 a 75 ca	Territoire
3	Tereia 2	7 ha 43 a 40 ca	Héritiers de Tauempa a Omita - Mauerii Varivari Haoa - Manava Vaivava Haoa et sa famille
4	Paipai 1	14 ha 19 a 09 ca	Domaniale
5	Paipai 2	25 a 70 ca	Héritiers de Tehau a Tumauiroa - Tehau Tavi Popoariki
6	Tuhiraumati 1	5 ha 40 a 42 ca	M. Ariipaea a Tara John dit Mounou
7	Morea	73 a 27 ca	Héritiers de Pofatu a Enoha - Kehauri a Fariua - Teriita Noa Tehui - Tahania Hiripa
8	Tuhiraumati 2	2 ha 81 a 68 ca	Héritiers de Maave a Tepehu - Matahuira Bellais
9	Tuhiraumati 3	2 ha 39 a 68 ca	Héritiers de Huri Mataua Huri
10	Tuhiraumati 4		
	ou Tuhiraumati 7	4 ha 19 a 76 ca	Mme Maraurau Pirituu

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire-adjoint de la commune de Mataiva sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7783 CAB/MIL du 6 octobre 1980 portant composition et appel de la fraction de contingent 80/12.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 80/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance le 11 novembre 1980,
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance le 11 novembre 1980,
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 novembre 1980,
- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1980 et qui, à cet effet, ont avant le 11 septembre 1980 déposé une demande d'appel ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete avant cette date,
- omis de la classe 1979 recensés avec la classe 1981,
- nés entre le 8 janvier 1961 et le 20 janvier 1961 inclus.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1980, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1980.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1980. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1980.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7 octobre 1980 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1717 AC.DIR.INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1718 AC.DIR.INFRA du 19 septembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 1939 AC.DIR.INFRA du 5 décembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 166 du 5 février 1980 publiée au J.O.P.F. du 15 juin 1980 (page 664) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 8 juillet 1980 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications, ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 8 juillet 1980 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 1939 AC.DIR.INFRA du 5 décembre 1979 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications, ni de titres de propriétés réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission F CFP	Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission F CFP
1 Farakao - Fatiavavega 07 ha 51 a 36 ca de terrain nu	Successions Tegaria a Hiro et Puia a Tehachae Mme Poekura Teanuanua épouse Toriki M. Tane Taurua M. Parapu Teanuanua Mme Paehai Marthe Mme Tetaehae Hura M. Tetaehae Taniera M. Tetaehae Pahai Mme Paehai Marthe M. Maurice Chebret Mme Aimée Chebret M. Alexandre Redgie Chebret Mme Lie Chebret Mme Tepiu Chebret M. Tarere Chebret	1.127,040	M. Harris Tama M. Carbayol Viriamu Mme Carbayol Dina Mme Carbayol Mokouri M. Tokoragi Toti M. Tekurio Noëi Mme Momo Tokoragi M. Pukura Tokoragi Mme Carbayol Mokotea M. Carbayol Dominique M. Carbayol Atiriano M. Carbayol Ruma		
2 Farakao 03 ha 97 a 48 ca de terrain nu	Succession Tematagi Kaua et Tehono Teanuanua M. Tetumu a Anania M. Pahoa Varas Mme Viarei Varas Mme Temurito Varas Mme Terava Varas Mme Maurea Varas M. Parapu Teanuanua Mme Poekura Teanuanua M. Kaua a Utahia	596,220	4 Tetoheotohe 00 ha 86 a 18 ca de terrain nu	Succession M. William Pukura Smith Mme Turia Smith Mme Eliane Petis M. Vairua Petis Mme Pauline Pcket M. Pereata Petis M. Smith Peni Mme Véronique Pahio	129,270
3 Tetoheotohe - Farakao 09 ha 46 a 83 ca de terrain nu	Succession M. Tehina Taumatakura a Takotua et commune de Fakarava Mme Pittmann Taio Mina Mme Chebret épouse Tetohu Mme Antoinette Auméran M. Tekurio Romano M. Tekurio Tara Mme Tekurio Imereta M. Désiré Tokoragi M. Varoa Etienne M. Varoa Tihoti Mme Ragitake Tokoragi M. Célestin Tokoragi Mme Temoko Tokoragi M. Samuel Tokoragi Mme Vehi Tokoragi M. Noël Tokoragi M. Lucien Tokoragi Mme Haranui Tokoragi Mme Faimano Tokoragi Mme Teua Tokoragi M. Tihoti Tokoragi M. Tekurio Mapu M. Faaura Tinihau Mme Faaura Maramabiti M. Varoa Hamau M. Varoa Moris Mme Harris Rarotai M. Varoa Ni M. Faatau Richmond M. Farearii Arthur M. Carbayol Viri	1.420,245	5 Tefakatokiga 01 ha 07 a 43 ca de terrain nu	Succession Mme Tepera Tematahota Tehina M. Mapuhia Iputoa M. Manini Tepano Iputoa M. Tino Iputoa Mme Anami Rangivaru M. Tautahi Taupu Mme Hauma Ravea	161.145
			6 Tefakatokiga 01 ha 77 a 11 ca dont : 00 ha,3773 en cocoteraie de moyenne production 01 ha,3938 de terrain nu.	Succession M. Teopani a Tairanu et Mme Hina a Rangivaru épouse Chebret Mme Paehai Marthe née Chebret M. Maurice Chebret Mme Aimée Chebret M. Alexandre Redgie Chebret M. Lie Chebret Mme Tepiu Chebret M. Tarere Chebret Mme Berthe Mohea Titae Chebret	322,260

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7831 FT du 8 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions (2.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à la coopérative scolaire du CET Taaone.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 29, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7848 J du 9 octobre 1980 constatant la reprise de ses fonctions par M. René Calinaud, vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. René Calinaud, vice-président du tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 5 octobre 1980, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. René Calinaud, vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Art 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1850 AA du 10 octobre 1980 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Vaitape - commune de Bora-Bora, par M. Jean-Marc Sauve, pharmacien. (Licence n° 28).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment son article L 570, et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération n° 80-120 du 11 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 7695 AA du 1er octobre 1980 ;

Vu la demande en date du 13 février 1980 de M. Jean-Marc Sauvé, pharmacien, en vue d'obtenir la licence afférente à la création d'une officine de pharmacie à Vaitape (Bora-Bora) ;

Vu l'avis en date du 12 mars 1980 du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 4 mars 1980 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 8 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Sauvé, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Vaitape (commune de Bora-Bora), sur la terre " Teorue Aihuarau " - lot de ville n° 70.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1851 AU du 10 octobre 1980 ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Mahina (projet de M. Tahiarii Vaitahe).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972, complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 78-47 du 19 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Mahina demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1245 AU du 29 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par M. Tahiarii Vaitahe en date du 20 août 1980 ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de M. Tahiarii Vaitahe pour réaliser dans la commune de Mahina, sur la parcelle B issue du partage du lot 2 de la terre Vaionini, les travaux de construction d'une maison d'habitation.

Ce projet se situe sur le tracé d'une future route de désenclavement communale, en cours d'étude.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Mahina, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1852 DOM du 10 octobre 1980 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot H du lotissement Pipine à Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 8 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de l'aménagement d'un arrêt de transport en commun, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terrain dépendant du lot H du lotissement Pipine à Arue, d'une superficie de 88 m², appartenant à Mlle Eva Liant-Parker, moyennant le prix principal de deux cent vingt mille francs (220.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1980 d'équipement du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1854 AU du 10 octobre 1980 ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue (projet de Mme Marie-Louise Bonno).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue demandant l'établissement d'un plan d'aménagement;

Vu l'arrêté n° 1150 AU du 16 février 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue;

Vu la demande formulée par Mme Marie-Louise Bonno en date du 28 juillet 1980, enregistrée sous le n° 80-759;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire;

En ayant délibéré en sa séance du 8 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de Mme Marie-Louise Bonno pour réaliser dans la commune de Arue, sur le lot n° 11 du domaine Terua, les travaux de construction d'une maison d'habitation.

Ce projet se situe sur le tracé de la future route de dégagement Est en cours d'étude.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Arue, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1855 SEQ du 10 octobre 1980 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à Mme Suzanne Chabain.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française; notamment ses articles 21 - 3e - d) et 25;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif;

Vu la requête en date du 29 août 1980 de Mme Suzanne Terai Chabain;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement;

En ayant délibéré en séance du 8 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif, dans l'action intentée par Mme Suzanne Terai Chabain.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (route des collines).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969, modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière;

Sur proposition du chef du service de l'équipement;

En ayant délibéré en séance du 24 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application : les prescriptions du présent arrêté sont applicables :

a) - pour les articles 2 à 7 :

- A la route de dégagement Ouest dite " route des collines " reliant l'échangeur de la route de ceinture (à Auae) au carrefour de la route de ceinture (à Outumaoro);

- Aux bretelles des échangeurs de Pamatai, de Puurai et de Taumata.

b) - pour l'article 8 :

- A la route partant de l'échangeur de Taumata et aboutissant à l'échangeur de l'aéroport de Faaa ;
- Ainsi qu'à la section de la route de ceinture comprise entre le carrefour d'Outumaoro et le P.K. 9.

Art. 2.— Conditions d'accès :

a) - L'accès aux voies définies à l'article premier a) ci-dessus est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :

- piétons,
- cavaliers,
- cyclistes, cyclomoteurs et vélomoteurs de cylindrée inférieure à 125 cm³,
- animaux isolés ou en groupe,
- tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules et remorques à usage agricole,
- véhicules à traction animale,
- matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics,
- ensembles routiers composés d'un tracteur et semi-remorque ou d'un véhicule-tracteur avec matériel remorqué,
- tout matériel ou engin automoteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes,
- véhicules de transport de carburant, d'explosifs et, en règle générale, tout véhicule transportant des matières ou liquides dangereux.

b) - Seuls, seront autorisés, par dérogation, les véhicules et engins affectés à l'entretien des voies et de leurs dépendances.

c) - Les propriétaires riverains de la route de dégagement Ouest n'auront pas de droit d'accès direct à cette route classée à circulation prioritaire.

Art. 3.— Interdictions et prescriptions :

a) - Il est interdit aux véhicules de pénétrer et de séjourner sur la bande séparative des chaussées.

b) - Il est interdit de faire demi-tour notamment en traversant la bande centrale séparative ou en empruntant une interruption de celle-ci.

c) - Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement et aux voies annexes.

d) - Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

e) - L'apprentissage de la conduite sur la route de dégagement Ouest est autorisé dans les conditions qui feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 4.— Règles de circulation : par dérogation aux articles 3 et 11 du code local de la route :

a) - Lorsque la chaussée comporte deux voies, affectées à un même sens de circulation, les conducteurs sont autorisés à circuler de front sur ces deux voies.

Le dépassement quand il est possible, se fait normalement par la gauche.

b) - Lorsque la chaussée comporte trois voies, affectées à un même sens de circulation, dont une voie obligatoire à droite destinée, soit à un changement de direction, soit aux véhicules lents, cette dernière est exclusivement réservée à cet usage et ne constitue en aucune manière une voie de dépassement par la droite pour les véhicules circulant sur les deux autres voies.

Est applicable, sur ces dernières, l'autorisation de circuler de front à laquelle s'applique également la recommandation de dépassement par la gauche.

Art. 5.— Signalisation :

a) - Sur l'ensemble de la route et en particulier, aux carrefours et échangeurs, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur. La signalisation est établie compte tenu du caractère prioritaire de la route de dégagement Ouest.

b) - Il est précisé que toute signalisation, verticale ou horizontale, a valeur réglementaire, de portée générale, opposable au tiers.

Art. 6.— Limitation de vitesse :

a) - Par dérogation à l'article 10 - Aa) de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 :

- La vitesse maximale est limitée à 90 km/heure sur la route de dégagement Ouest entre le carrefour d'Outumaoro et l'échangeur de Auae à l'exception de certaines sections où la vitesse pourra être portée à 110 km/heure.

- La vitesse minimale, en section courante, est fixée à 60 km/heure.

b) - Toutefois, aux échangeurs ainsi que sur les bretelles et voies annexes, il pourra être imposé une limitation de la vitesse maximale inférieure à 60 km/heure.

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaires.

Art. 7.— Hauteur limitée sous la passerelle piétons :

Le tirant d'air sous la passerelle piétons est limité impérativement à 4,30 mètres.

Art. 8.— Prescriptions connexes hors R.D.O. :

a) - Route reliant l'aéroport de Faaa, par le passage sous la route de ceinture et la route de dégagement Ouest par l'échangeur de Taumata.

b) - Section de la route de ceinture comprise entre le carrefour d'Outumaoro et le P.K. 9.

Ces routes sont prioritaires sur les voies qui y ont accès.

Le stationnement en est interdit sur la chaussée et sur les accotements.

Les limitations de vitesse sur ces voies sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaires.

La hauteur sous l'ouvrage de l'échangeur de Taumata est limitée à 4,30 mètres.

La signalisation a valeur réglementaire comme précisé à l'article 5 b).

Art. 9.— Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code local de la route.

Art. 10.— Publicité :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel de la Polynésie française* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7949 AA du 13 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-128 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-128 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée en faveur des produits importés par le centre océanologique du Pacifique (C.O.P.) pour la mise au point des régimes alimentaires des post-larves et des naissains.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-128 du 23 septembre 1980 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée en faveur des produits importés par le centre océanologique du Pacifique (C.O.P.) pour la mise au point des régimes alimentaires des post-larves et des naissains.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 203 CG du 12 septembre 1980, approuvée en séance du 10 septembre 1980 ;

Vu le rapport n° 143-80 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les produits relevant des positions du tarif des douanes n°s 15-04, 21-06, 23-01, 29-38 et 39-06, importés par le centre océanologique du Pacifique en vue de la mise au point des régimes alimentaires des post-larves et des naissains sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Les déclarations d'importation relatives aux produits importés seront accompagnées d'une attestation du directeur du centre océanologique du Pacifique certifiant que les produits concernés seront exclusivement destinés à cet organisme et qu'ils seront affectés à l'usage prévu à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7950 AA du 13 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-127 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-127 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant rectificatif à la délibération n° 80-102 du 8 août 1980, portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-127 du 23 septembre 1980 portant rectificatif à la délibération n° 80-102 du 8 août 1980, portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-102 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale, portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables, rendue exécutoire par arrêté n° 7298 AA du 10 septembre 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 201 CG du 12 septembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 10 septembre 1980 ;

Vu le rapport n° 142-80 du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er et 3 de la délibération n° 80-102 du 8 août 1980 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 1er.— Seront admises au bénéfice de l'exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée les importations d'appareils utilisant les énergies renouvelables, à l'exception des chauffe-eau solaires présentés à l'état complet. "

" Art. 3.— Des arrêtés du conseil de gouvernement pourront autoriser le remboursement du droit de douane et du droit fiscal d'entrée perçus à l'importation des parties, pièces détachées et matériaux non spécifiques ou d'emploi général, qui auront été affectés à la fabrication ou au montage dans le territoire, d'appareils utilisant les énergies renouvelables. "

Les articles 2, 4 et 5 restent sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7952 DPU du 13 octobre 1980 modifiant l'arrêté 7167 DPU du 5 septembre 1980 fixant les dates et les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 72-774 modifié par le décret n° 77-990 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-313 du 4 avril 1979 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 août 1979 modifiant les modalités de recrutement du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 4584 DPU du 16 avril 1980 et notamment son article 1er ;

Vu la lettre n° 9975 DPU-SAT du 4 septembre 1980 ;

Sur proposition de M. le commissaire principal, directeur des polices urbaines,

Au lieu de :

Article 1er.— Les dates du concours de recrutement d'inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour le nombre de postes restant à pourvoir, sont fixés au 17 et 18 novembre 1980, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité. Les candidats devront se présenter personnellement à la direction des polices urbaines, Avenue Bruat à Papeete avant le 24 octobre 1980 à 17 H 00, pour dépôt de candidature et constitution de dossier.

Lire :

Article 1er.— Les dates du concours de recrutement d'inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour le nombre de postes restant à pourvoir fixées initialement au 17 et 18 novembre 1980 sont reportées au 2 et 3 décembre 1980. Les candidats devront se présenter personnellement à la direction des polices urbaines, Avenue Bruat à Papeete avant le 31 octobre 1980 à 17 H 00 pour dépôt de candidature et constitution de dossier.

Le reste sans changement.

Papeete, le 13 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7956 J du 14 octobre 1980 constatant la reprise de ses fonctions par M. Riberolles Louis, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Louis Riberolles, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 13 octobre 1980, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Louis Riberolles, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1865 DOM du 15 octobre 1980 agréant la division d'un emplacement maritime à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 57 du code de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 441 SCG du 11 mai 1979 du conseil de gouvernement ;

Vu la lettre n° 1162 AU/EP du 16 septembre 1980 du service de l'aménagement du territoire ;

Vu le plan ARCH 5017-038 du 1er juillet 1980 de la SETIL ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est agréée la division en 9 lots de l'emplacement maritime remblayé sis à Punaauia entre les P.K. 9,980 et 10,117, au droit du lot 1 et d'une parcelle du lot 2 de la terre Tepataai.

Et tels que ces lots figurent au plan ARCH 5017-038 du 1er juillet 1980 de la SETIL.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1866 AA du 15 octobre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 22 septembre 1980 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur" dont le siège social est sis à Papeete B.P. 5146-Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 31 mai 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la

seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

ARRETE n° 1870 AC.DIR du 15 octobre 1980 portant octroi d'autorisation de trafic aérien à la société "Air Lagon".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport de présentation en conseil de gouvernement n° 1050 AC.DIR.TA du 26 septembre 1980 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 1er octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La société "Air Lagon" est autorisée à effectuer des opérations de travail aérien (à l'exclusion de toutes activités de transport aérien) sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

Art. 3.— Cette autorisation est valable pour une période de 3 ans à compter du 15 octobre 1980.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7960 FT du 15 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées.

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions quatre cent mille francs (2.400.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au cours ménager de l'école Sainte Anne d'Atuona.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 55, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8002 FT du 16 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de six cent mille francs (600.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association hippique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 14, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1874 ER du 17 octobre 1980 fixant le tarif de cession du maïs grain.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Sur le rapport n° 802 ER/AD/DIR du 25 mars 1980 du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession du maïs grain est fixé à 18.700 francs par tonne, départ Raiatea.

Art. 2.— La présente décision est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1876 AU du 17 octobre 1980 habilitant certains agents du service de l'aménagement du territoire à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 et aux textes subséquents.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 565 UH du 22 février 1967 habilitant certains agents du service de l'urbanisme et de l'habitat à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 61-44 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme et textes modificatifs ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le chef du service de l'aménagement du territoire, le chef de la section urbanisme opérationnel et construction (UOC) le chef de la section études et plans (EP) les inspecteurs et contrôleurs d'urbanisme, les chefs de subdivi-

sion territoriale du service de l'aménagement sont compétents pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions réglementaires prévues par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 dit code d'aménagement du territoire et aux textes subséquents.

Art. 2.— Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article premier prêtent devant le tribunal de première instance de Papeete, le serment suivant :

" Je jure de bien et fidèlement remplir la mission qui m'est impartie et d'observer en tout les devoirs qu'elle m'impose ".

Au cas où ces fonctionnaires ou agents seraient en service dans les archipels, ils prêteront le même serment par écrit.

Art. 3.— Ces fonctionnaires ou agents sont commissionnés par le haut-commissaire, chef du territoire, dont ils dépendent.

Ils doivent être porteurs de leur commission au cours de l'accomplissement de leur mission.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1878 AE du 17 octobre 1980 portant agrément de la SARL " Village sans souci " au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en janvier 1980 par M. La Shelle ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 22 février 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la SARL Village sans souci, au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La SARL " Village sans souci ", pourra bénéficier des exonérations fiscales prévues :

- à l'article 30 paragraphes 1) ; 2) et 4) de la délibération n° 76-89 susvisée, et relatives aux actes de constitution de société, d'augmentation du capital et d'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;

- aux articles 31 à 33 de la délibération n° 76-89 susvisée, et relatives à la patente, l'impôt foncier bâti, l'impôt sur le bénéfice des sociétés et l'I.R.O.M. et ce pendant une durée de 8 ans.

Art. 3.— La SARL Village sans souci pourra ainsi bénéficier de la prime d'équipement au taux de 13 % et portant sur le montant des investissements non financés par le FADIP, ainsi que de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1880 SG du 17 octobre 1980 portant approbation des comptes définitifs des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1756 SG du 5 octobre 1979 fixant le budget des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour 1979 ;

Vu le rapport de la commission de contrôle en date du 16 juillet 1980 ;

Vu l'avis en date du 13 août 1980 du comité consultatif prévu à l'article 34 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les comptes définitifs du budget pour l'année 1979 des régimes de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sont fixés en recettes et en dépenses à la somme de 282.531.352 F (deux cent quatre vingt deux millions cinq cent trente et un mille trois cent cinquante deux francs) dont :

Titre I : Régime des prestations familiales

245.642.650 F (deux cent quarante cinq millions six cent quarante deux mille six cent cinquante francs).

Titre II : Régime de l'assurance vieillesse

36.888.702 F (trente six millions huit cent quatre vingt huit mille sept cent deux francs).

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1881 SG du 17 octobre 1980 modifiant le budget des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1945 SG du 6 décembre 1979 fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1880 SG du 17 octobre 1980 portant approbation des comptes définitifs pour l'exercice 1979 ;

Vu les avis émis par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural le 13 août 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le budget pour l'année 1980, du régime des prestations familiales, (titre I) est modifié comme suit :

Recettes.

Chapitre II - Contributions, subventions.

Art. 1 - Part du produit de la taxe parafiscale sur les marchandises importées — 260.000.000 F

Art. 3 - Participation du budget de l'Etat + 260.000.000 F

Chapitre III - Produits divers.

Art. 3 - Report à nouveau + 203.003.800 F

Dépenses.

Chapitre V - Dépenses d'ordre.

Art. 1 - Réserves complémentaires + 203.003.800 F

Art. 2.— Le budget pour l'année 1980, du régime de l'assurance vieillesse, (titre II), est modifié comme suit :

Recettes.

Chapitre III - Produits divers.

Art. 3 - Report à nouveau + 29.355.676 F

Dépenses.

Chapitre II - Aides sociales.

Art. 2 - Prestations en espèces + 20.000.000 F

Chapitre V - Dépenses d'ordre.

Art. 1 - Réserves complémentaires + 9.355.676 F

- report 1979 + 29.355.676 F

- transfert chap. II
art. 2 — 20.000.000 F

Art. 3.— Le budget pour l'année 1980 du régime de l'assurance maladie invalidité (titre III) est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 166.400.000 F (cent soixante six millions quatre cent mille francs) selon la ventilation figurant dans le document joint.

Art. 4.— Le budget pour l'année 1980 du régime des accidents de travail et maladies professionnelles (titre IV) est fixé en recettes et en dépenses à 93.600.000 F (quatre vingt treize millions six cent mille francs) selon la ventilation figurant dans le document joint.

Art. 5.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1882 FT du 17 octobre 1980 portant modification de l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour le régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, modifié par l'arrêté n° 1565 FT du 22 juillet 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour le régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1565 FT du 22 juillet 1980 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'avis en date du 13 août 1980 du comité consultatif prévu à l'article 34 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 relatives aux dépenses du régime des prestations familiales, sont complétées comme suit :

Chapitre V - *Dépenses d'ordre.*

Article 1er.— Réserves complémentaires.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 12 du même arrêté sont complétées comme suit :

Chapitre V - *Dépenses d'ordre.*

Article 1er.— Réserves complémentaires.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8040 AA du 17 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-121 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-121 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de la S.C. "Résidence Moana Moorea".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-121 du 23 septembre 1980 accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de la S.C. "Résidence Moana Moorea".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public maritime, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 78-129 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant, en concession temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Haapiti-Moorea, au profit de la S.C.I. "Vaiterupe", rendue exécutoire par arrêté n° 3922 AA du 4 septembre 1978 ;

Vu la demande de la société civile "Résidence Moana Moorea" en date du 25 juin 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 197 DOM du 8 septembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 3 septembre 1980 ;

Vu le rapport n° 136-80 en date du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la S.C. Résidence Moana Moorea, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 6 ha 57 a 70 ca, sis à Haapiti - Moorea, au droit des terres "Tiabura" lot 1 et "Afaatetea" 1 et 2 et tel qu'il figure au plan du 24 mai 1978.

Art. 2.— La présente occupation temporaire, consentie pour une durée de trente (30) années consécutives pour compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement concédé à l'implantation de 47 constructions de style polynésien sur pilotis dont 46 unités à usage de résidence et une unité à usage de clubhouse, réception et restaurant.

Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire, conformément à la réglementation en la matière.

2°) Afin d'assurer la libre circulation du public sur la plage, aucune construction ne sera édiflée sur une bande de 5 mètres bordant le rivage.

3°) La société sera tenue d'établir un passage public d'au moins 3 mètres de large allant de la route de ceinture à la mer. Ce passage public piétonnier devra être signalé, matérialisé et entretenu par la société à ses frais.

4°) La société aménagera la plate-forme d'extraction de corail en plage publique. Aucune construction n'y sera implantée à l'exception des installations nécessaires à la bonne exploitation de la plage.

5°) Elle s'engage à n'effectuer aucun remblai sur l'emplacement concédé. Toutefois, la société est autorisée à remblayer la zone destinée à recevoir les terrains de tennis, sous réserve d'assurer la continuité du passage public en bord de mer.

6°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

7°) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement devront être achevés dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Art. 3.— La société civile "Résidence Moana Moorea" est autorisée à sous-louer aux acquéreurs de logements des parties de l'emplacement maritime concédé sur lesquelles sont implantées les constructions.

Ces logements devront être mis à la disposition de la société d'exploitation hôtelière et ne pourront être occupés, à titre gracieux, par leurs propriétaires que pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas un mois par année civile.

En aucun cas, le montant des sous-locations ne pourra excéder celui de la présente concession.

Art. 4.— La redevance annuelle de l'occupation fixée par le conseil de gouvernement est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. La société sera seule responsable de son paiement qu'il y ait sous-location ou non.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision d'office du montant de la redevance.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette autorisation, occupation, installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tous recours contre le territoire pour quelques motifs ou quelques causes que ce soient.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de la concession, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 7.— En cas d'observation des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et annule toutes dispositions antérieures prévues dans la délibération n° 78-129 du 3 août 1978.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8041 FT du 17 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cent trente cinq millions six cent cinquante mille francs (135.650.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 55, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8051 FT du 20 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs* (400.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 24, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8052 AA du 20 octobre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-125 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-125 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés physiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-125 du 23 septembre 1980 *accordant l'aval du territoire à l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés physiques.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 207 SGC du conseil de gouvernement approuvée en séance du 17 septembre 1980 ;

Vu le rapport n° 140-80 du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés physiques pour le remboursement d'un emprunt de *onze millions* (11.000.000 CFP) que cette association se propose de contracter auprès de la Socrédo pour l'achèvement des travaux de construction du centre des handicapés.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 8055 TLS du 20 octobre 1980 *prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de M. Dupuy François, expert coopté dans le différend collectif du travail opposant le syndicat des employés de banques et des établissements financiers au comité de Polynésie française de l'association française des banques.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, et notamment son article 214, alinéa 2 ;

Vu la décision n° 1043 TLS du 22 janvier 1980 portant désignation pour l'année 1980 des experts pour le règlement des différends collectifs du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation n° 2066 TLS établi le 15 octobre 1980 dans le cadre de la procédure du règlement différend collectif du travail opposant le syndicat des employés de banques et des établissements financiers au comité de Polynésie française de l'association française des banques, déclenchée par lettre du 24 septembre 1980 émanant du syndicat des employés de banques et des établissements financiers ;

Vu le compte-rendu n° 2065 TLS de la réunion de conciliation du 15 octobre 1980 à l'issue de laquelle les parties concernées ont, d'un commun accord, désigné M. Dupuy François comme expert chargé d'effectuer la médiation et la recommandation ;

Considérant les nécessités de l'investigation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1, du code du travail d'outre-mer, à M. Dupuy François, expert désigné d'un commun accord par les parties du différend collectif du travail opposant le syndicat des employés de banques des établissements financiers au comité de Polynésie française de l'association française des banques, est prorogé de huit jours.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la

Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRÊTE n° 8144 SEQ du 23 octobre 1980 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 7679 SEQ du 30 septembre 1980 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968 portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1972 du ministre de l'aménagement du territoire de l'équipement, du logement et du tourisme fixant les modalités d'organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps des fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D.

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 7679 SEQ du 30 septembre 1980 est remplacé par le suivant :

- L'examen d'aptitude est ouvert aux candidats masculins âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de recrutement et comptant au minimum un an de service comme ouvrier auxiliaire au service de l'équipement.

Les candidats doivent remplir les conditions requises à l'article 16 de l'ordonnance susvisée.

La limite d'âge supérieure prévue pour l'examen d'aptitude s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de limite d'âge au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Elle peut être relevée à concurrence de la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite, sans que le relèvement accordé à ce titre puisse avoir effet de porter la limite d'âge au-delà de 45 ans.

Toutefois, si les services civils antérieurs sont de même nature que ceux de l'emploi postulé, cette limite d'âge supérieure peut être portée à 50 ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ERRATUM à l'arrêté n° 4337 TP du 28 décembre 1966 relatif à la fixation et à la répartition des frais pour le contrôle des hydrocarbures à Tahiti (publié au J.O.P.F. n° 2 du 15 janvier 1967, pages 19 et 20).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget local ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics et des mines ;

Le conseil de gouvernement, en ayant délibéré en séance du 28 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les frais de contrôle prévus au cahier des charges annexés aux baux formant concession de dépôt d'hydrocarbures à Tahiti, sont à la charge des deux concessionnaires dans la proportion de cinquante pour cent chacun.

Art. 2.— Le montant global annuel de ces frais de contrôle est fixé à 15.000 fois (quinze mille fois) le prix maximum de vente au détail du litre d'essence ordinaire.

Art. 3.— Ces frais de contrôle seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le chef du territoire à cet effet, et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique du territoire.

Art. 4.— Ces frais de contrôle des hydrocarbures à Tahiti sont répartis comme suit :

- quarante pour cent au chef du service des travaux publics ;
- trente pour cent au chef du parc à matériel du service des travaux publics ;
- trente pour cent au chef de la section du contrôle du service des travaux publics. (1)

Art. 5.— Ces frais de contrôle sont payables aux intéressés une fois l'an et proportionnellement au temps pendant lequel ils ont occupé les postes visés à l'article 4.

Art. 6.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1966.

(1) Paragraphe omis lors de la publication au J.O.P.F. n° 2 du 15 janvier 1967, pages 19 et 20.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1966.

Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 7455 PEL du 18 septembre 1980.— M. Tehaamoana Tauahepo, Joseph, commis d'administration académique du cadre latéral, 10e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 août et arrivé à Papeete le 17 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions d'agent spécial à Taiohae (Nukuhiva) le 20 août 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 7504 PEL du 22 septembre 1980.— Les volontaires au service de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivés à Papeete le 8 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

M. Lavenir Thierry, médecin : infirmerie de Fare (Huahine), en remplacement de M. Lemaire (logement fourni a/c du 1er octobre 1980).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50.

M. Gastaldi Lionel, médecin : hôpital de Hakahau (île de Ua Pou) - Marquises, en remplacement de M. Dupont (logement fourni a/c du 1er octobre 1980).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 60.

M. Cayrol Michel, médecin anesthésiste réanimation : hôpital de Taiohae (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 60 (poste nouveau vacant).

M. Duruisseaux Vivian, laborantin : hôpital d'Uturoa (Raia-tea) (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50.

M. Jeannette Fabrice, interne en médecine : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Bachet, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital Mamao : chapitre 61-22.

M. Virtos Claude, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Beaumont (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital Mamao : chapitre 61-22.

M. Granie Christian, interne en médecine : hôpital de Mamao en remplacement de M. Raoult (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Linhart Norbert, médecin : hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Rocher Thierry, pharmacien : hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Lefebvre Jean-François, interne des hôpitaux de Paris : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Champel (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Maillard Denis, ingénieur informaticien : hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Barjonnet Jean-Paul, ingénieur électronicien : hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

*
*

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 7299 SE du 10 septembre 1980.— Une bourse entière de catégorie B est attribuée pour l'année scolaire 1980-1981 à M. Falchetto Nichols pour effectuer des études de BTAO en métropole.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 6278 SE.DBE du 30 juillet 1980 concernant M. Falchetto Nichols.

*
*

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 7385 FE du 15 septembre 1980.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Jean Moulin, sous-préfet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Moulin, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Philippe Deblonde, inspecteur des impôts, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Moulin et Philippe Deblonde, les mêmes pouvoirs seront exercés par par Mme Da-Ros Yvonne, contractuelle.

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1799 FE du 25 avril 1979 prendra effet pour compter du 1er septembre 1980.

*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 7253 FT du 9 septembre 1980.— M. Teva de Schoenburg, agent technique contractuel de 4e catégorie au service de la pêche est nommé régisseur de la caisse d'avance du service de la pêche en remplacement de M. Martin Coeroli (VAT). Il sera dispensé de constitution de cautionnement.

M. Teva de Schoenburg produira en justification de l'avance les états des salaires dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 1980.

*
*

Par arrêté n° 7319 FT du 10 septembre 1980.— M. Murat est nommé pour compter du 1er août 1980 régisseur de la caisse d'avances et agent intermédiaire des recettes de l'hôpital de Mamao.

M. Murat sera dispensé de cautionnement.

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1706 JS du 4 septembre 1980.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Rangeard, inspecteur, directeur de la jeunesse et des sports pour signer au nom du haut-commissaire, après avis de la commission territoriale chargée du contrôle de l'aptitude à enseigner les arts martiaux, les autorisations pour une durée d'un an, aux personnes enseignant à quelque titre que ce soit, et non titulaires de l'un des titres précisés à l'article 1er, paragraphe 3 de la délibération n° 79-46 du 5 avril 1979.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 8038 IDV/AU du 17 octobre 1980.— Avenant n° 2 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 ;

Vu l'avenant n° 6136 IDV/AU du 21 juillet 1980 ;

Vu le cahier des charges déposé le 2 octobre 1980, sous le n° 80-556 ;

Vu les résultats de la visite de contrôle des agents du service de l'aménagement du territoire et du service d'hygiène et de salubrité publique, en date du 10 octobre 1980 ;

Vu les lettres de commande et d'engagement de la S.E.T.I.L., enregistrées au service de l'aménagement du territoire le 15 octobre 1980, sous le n° 3407 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le cahier des charges, enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 2 octobre 1980, sous le n° 80-556, est approuvé.

Art. 2.— Les travaux de réalisation de voirie, caniveaux d'eaux pluviales, conduits et poteaux d'incendie, réservoir de 300 m3 et réseau de distribution d'eau potable, réseau d'eaux

usées, réseaux électrique et téléphonique, ayant été réalisés, la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), s'étant par ailleurs engagée sur les délais de mise en service des stations de pompage et d'épuration, le présent avenant vaut certificat provisoire de conformité nécessaire à la vente des terrains suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le certificat de conformité définitif ne pourra être délivré qu'après accomplissement et remise en bon état de tous les travaux prévus dans la décision d'autorisation et des dispositions finales, qui seront arrêtées en ce qui concerne le réseau de sécurité incendie.

Art. 4.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le cahier des charges approuvé seront mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 990 AE du 14 octobre 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 15 octobre 1980, les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Dunhill rouge international : 7.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 145 F le paquet ;

Dunhill vert mentholé : 7.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 145 F le paquet ;

Dunhill K.S.F. : 6.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;

Rothmans international : 7.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 145 F le paquet ;
 Rothmans K.S.F. : 6.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;
 Peter Stuyvesant luxury length : 7.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 140 F le paquet ;
 Peter Stuyvesant K.S.F. : 6.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;
 Craven K.S.F. : 6.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;
 Consulate mentholées : 6.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;
 John Players : 7.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 145 F le paquet.

Tabacs :

White Ox : 2.140 FCP le kilogramme soit 86 F le paquet de 40 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1980.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er novembre au 14 novembre 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,36
Italie.	100 lires	8,86
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	79,33
Australie.	1 dollar	92,27
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	77,66
Canada.	1 dollar canadien	67,60
Hong-Kong.	1 dollar	15,54
Singapour.	1 dollar	37,71
Fidji.	1 dollar	101,07
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	41,88
Pays-Bas.	1 florin	38,72
Suède.	1 couronne suéd.	18,66
Norvège.	1 couronne norv.	15,02
Danemark.	1 couronne dan.	13,63
Autriche.	1 schilling	5,91
Espagne.	1 peseta	1,05
Portugal.	1 escudo	1,55
Japon.	100 yens	37,28
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	192,89

INSTITUT DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
 par la Commission d'Officialisation des prix industriels
 3e trimestre 1980.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	13.050
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.662,5
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.550
— Sable 0/2	M3	(1) 1.700
— Sable 0/10	M3	1.725
— Essence	Litre	58,00
— Gas-oil	Litre	35,00
— Bitume naturel	Tonne	44.100,00
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	550,00
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	70,3
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	60
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	89,5
- IPN 120	Kg	68
- IPE 100	Kg	73,5
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	MI	597
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	MI	1.909
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	(2) 995
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.035
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	494
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	42,5
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.099,5
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m ²)	M2	726,83
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	55,06
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	55,19
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	835,72
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	MI	123,64
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	MI	211,78

(1) Prix du 2e trimestre 1980

(2) Prix du 3e trimestre 1978

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	MI	353,43
— Tuyaux acier galvanisé 3/4 " soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	MI	165,04
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	MI	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	MI	829
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	MI	1.238
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	1.917,4
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.794,6
— Bitume pour étanchéité	Kg	241
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	113,79
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	6.980
— Robinet de puisage en laiton 1/2 "	U	370
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.783,33
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.136
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	638
— Câble électrique cuivre 2,5 mm ² de section	MI	90
— Tube fluo-40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	70
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	448,42
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	388
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	197,83
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	199,68
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre " Bondex ")	Kg	671,25
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	20,70
— SMIG jusqu'au 31 juillet 1980	Heure	179,01
à compter du 1er août 1980	Heure	184,27

1 m³ de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 : 1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application des décrets n° 80-803 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1980 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie est de :

— 488,60 CFP pour IDV - ISLV ;

— 540,57 CFP pour TG, Australes, Marquises pour compter du 1er octobre 1980.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 2 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. A. Bordier, directeur P.I. de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours d'une puissance de 100 KVA, avec citerne de fuel de 5.300 litres, dans le futur bâtiment de l'O.P.T. qui sera édifié à l'emplacement de l'ancienne poste, sur la concession maritime face à la terre Mererau, sis à Vaitape, commune de Bora-Bora, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er novembre au 30 novembre 1980 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 23 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. MOULIN.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 3 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. A. Bordier, directeur p.i. de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer trois grou-

pes électrogènes de 150 KVA chacun et deux cuves à fuel enterrées d'une capacité de 2 x 5.300 l, sur la terre domaniale Hamiti (affectée à l'O.P.T. par décision n° 1170 du 10 mars 1980) sise place Fare Matie à Uturoa, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 31 octobre au 30 novembre 1980 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 23 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
J. MOULIN.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-50 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Mou Soi et Mou Sang Mou en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Mahina P.K. 12.500 dans la vallée d'Ahonu sur la propriété Bouzer, parcelle n° 254 de la terre Araipata, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre 1980 et jusqu'au 9 décembre 1980.

Cette installation comprendra abritera :

- 25 truies,
- 3 verrats,
- 100 porcelets,
- 80 porcs d'engraissement.

M. Colboc, docteur vétérinaire, de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 2.81.47).

Papeete, le 9 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-51 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une

demande formulée par M. Jacques Luine en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de gaz de 50 bouteilles de gaz de 13 kilos chacune dans la commune de Faaa sur une parcelle de la terre Nuurapae (emplacement du Libre Service Faaa, ex-Fanao Faaa), une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre 1980 et jusqu'au 9 décembre 1980.

M. Antonio Putoa est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 tél. 2 46 50).

Papeete, le 16 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-53 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mlle Elizabeth Uuru en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Mahina P.K. 12.500, dans la vallée d'Ahonu sur une parcelle dépendant du lot 4 du partage des terres Mario 2 (partie), Paepaeiriiri 2 (partie), Paepaeiriiri 1 et 3, Atiaua et Teaeho, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre et jusqu'au 9 décembre 1980.

Cette installation abritera 5 verrats, 50 truies et 100 porcelets environ.

M. Colboc, vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 22 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 80-55 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Serge Cohen Solal (S.A. Chimecal) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrication de mousse à base de polyuréthane dans la

commune de Papeete sur le lot n° 3 du lotissement Jean-Roy Bambridge sis à Titioro, allée Pierre Loti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre 1980 et jusqu'au 9 décembre 1980.

Cette installation comprendra :

- 1 mélangeur ;
- 1 machine à broyer la mousse pour la fabrication des flocons ;
- 2 scies horizontale et verticale pour la coupe de la mousse.

Les produits utilisés pour la fabrication étant :

- Desmothène 7116 E ;
- Desmoture T 80 (TDI) ;
- Desmorapid PS 207 ;
- Desmorapid SO ;
- Stabilisateur OS 25 ;
- Freon 11 ;
- Chlorure de méthylène ;
- Carbonate de calcium ;
- Silicone.

Mlle Johanna Tuheiva, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-57 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Denis Miklus en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale dans la commune de Faaa, P.K. 6, au lieu-dit Piafau, à 35 mètres environ du super-marché Fanao-Faaa, sur le lot B issu du morcellement de la propriété de M. Roger Palmer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre 1980 et jusqu'au 9 décembre 1980.

Cette installation comprendra :

- 2 compresseurs (2,2 KW chacun) ;
- 2 ponts élévateurs (2,5 KW chacun) ;
- 1 tour (2,2 KW) ;
- 1 rectifieuse culasse (2,5 KW) ;
- 1 rectifieuse soupape (1,5 KW) ;
- 1 meule (0,9 KW) ;
- 1 poste de soudure (acétylène oxygène) ;
- 1 poste de soudure électrique (3 KW) ;
- 1 cabine de peinture ;
- 1 pont élévateur roulant (1,5 KW) ;
- 1 machine à laver les moteurs (2,5 KW).

Mlle Johanna Tuheiva, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL — Avocats

VENTE SUR SAISIE - IMMOBILIERE SUR BAISSSE DE MISE A PRIX

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Papeete de PILOT PEKEPEKE sis à Manihi (TUAMOTU), d'une superficie de trois hectares dix neuf ares vingt centiares.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE MERCREDI 10 DECEMBRE 1980 A 8 H 30 SUR BAISSSE DE MISE A PRIX

Aux requête, poursuite et diligence de :

- M. Pierre de METZ, Président du Directoire de la BANQUE DE TAHITI, société au capital de deux cent millions CP dont le siège est à Papeete, Rue Paul Gauguin, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 275 B,

Ayant domicile élu en l'étude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL, avocats

En présence de :

- 1°) M. Pierre Jules Augustin LOYER, biologiste
- 2°) Mme Marie Kate ROTH son épouse, fabricante de phytobiocosmétiques et diététiques, actuellement sans domicile connu,

Il sera procédé le MERCREDI 10 DECEMBRE 1980 à 8 H 30 en l'audience de la Chambre des Saisies-immobilières, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques sur baisse de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION : L'ILOT PEKEPEKE SIS A MANIHI (TUAMOTU) D'UNE SUPERFICIE DE 3 HA 19 A 20 CA, LIMITE :

- au nord-ouest par le lagon sur 129 m
- au nord-est par le hoa sur 145 m
- au sud-est par le grand récif sur 165 m
- au sud-ouest par le hoa sur 228 m

MISE A PRIX : 1.000.000 CFP

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 5 mai 1980, les enchères seront reçues sur la nouvelle mise à prix sus-indiquée.

Fait et rédigé à Papeete le 10 octobre 1980 par l'avocat soussigné,

Claude GIRARD.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
A V O C A T S

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 avril 1979, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Bianca BORDES, Institutrice, demeurant à Faaa, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Alain ROUX, Employé de commerce, demeurant à Papeete (Patutoa), et ayant Me COCHIN pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux ROUX-BORDES a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
A V O C A T S

D'un jugement rendu par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et Juge aux Affaires Matrimoniales le 1er août 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Robert Georges FAURE Caporal chef Infirmier en retraite demeurant à Punaauia P.K. 11,200,

ET : Madame Ari TEAROHA Employée de restauration, demeurant à Faaa P.K. 4,800 côté mer,

Il appert que le divorce entre les époux FAURE-TEAROHA a été prononcé par consentement mutuel sur demande conjointe.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me Claude GIRARD & Denise GIRARD GOUPIL
a v o c a t s

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 10 septembre 1980, à la requête de M. Marc Teraipala BAMBRIDGE, secrétaire général de la Mairie de TEVA I UTA, et de Mme Jeannine Marie JAQUET son épouse, demeurant ensemble à Commune de TEVA I UTA, section de Mataiea (lotissement VAHOATA), il appert que l'acte reçu le 9 avril 1980 par Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux BAMBRIDGE du régime de communauté universelle de biens meubles et immeubles, a été homologué conformément aux articles 1526 et sq du Code Civil.

Pour extrait :
Denise GIRARD GOUPIL.

Etude de Me E. GIAU - Avocat à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 10 septembre 1980, a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 6 décembre 1979, aux termes duquel M. Pierre LEOU, directeur commercial, et Mme So Lin HON, sans profession, demeurant ensemble à Pirae, quartier GADIOT, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du Code Civil.

E. GIAU.

Etude de Maître LAM Jeanne

Par jugement n° 1324-792 en date du 3 Septembre 1980, le tribunal civil de première instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Me Jean SOLARI à Papeete le 18 Avril 1980, aux termes duquel M. BESLU Christian René, technicien et Mme Huguette TOSELLO institutrice, demeurant ensemble à Mahina, Pointe Vénus, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
J. LAM.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 11 juin 1980, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Solange DAVID, demeurant à PIRAE pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur François FULLER, employé à l'UTA à Papeete

Il appert que le divorce d'entre les époux DAVID-FULLER a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Société " SIVAL "

RECTIFICATIF

" La démission de ses fonctions de gérante de la Société " de Madame Jocelyne NGUYEN-QUANG à compter du 30 " Novembre 1980 au lieu de 30 Septembre 1980 ".

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE " TOHIVEA "

Extraits de Statuts

Il a été créé à Afareaitu, une association sportive dénommée TOHIVEA.

Son siège est à Afareaitu-Moorea et sa durée illimitée.

Elle a pour buts l'organisation et la pratique de tous les sports accessibles aux femmes et aux hommes.

Le 25 janvier 1976, l'association sportive TOHIVEA est devenue P.A.S. TOHIEA qui a pour buts la pratique de l'éducation physique et des sports.

Récépissé n° 2536 AA du 17 mars 1969.

Renouvellement de bureau de l'Union des Syndicats de Dockers Polynésiens (U.S.D.P.) pour l'année 1980

LES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président d'Honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: COLOMBEL Félix
Vice Président	: MARE Henri
Secrétaire Général	: COLOMBANI Jean-Claude
Secrétaire Adjoint	: PUKOKI Louis
Trésorier Général	: FAATUARAI Clément
Trésorier Adjoint	: TIHATA Teuruarii
Assesseur	: PITO Paul
»	: YIM YU CHEUNG TSI TSONG Manuel
Contrôleur	: TINIRAU Philippe
»	: MAITIA Antonia
»	: WILLIAM William dit Teura
»	: GARBUTT Irwing Rotui
»	: MAHAI Atamu
»	: TIHATA Haatuahiva Tetua

CENTRE AERONAUTIQUE DE PERFECTIONNEMENT

Extraits de statuts.

Il est formé à Tahiti entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association aéronautique dénommée: " Centre aéronautique de perfectionnement ". Cette association a pour but l'encouragement et le développement par tous moyens de la pratique des sports aériens sous toutes les formes, etc...

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président fondateur	: LEDRU Pierre
Trésorier	: JAMMES François
Secrétaire	: COLEMBIE Jean-Ghislain.

Récépissé n° 5459 AA du 15 octobre 1980.

SYNDICAT DES TRANSPORTS EN COMMUN ET
TOURISTIQUE AFFILIE A L'USAP - ANNEE 1980

Renouvellement du bureau exécutif, année 1980 :

Président	: TETUAITEROI Patitua
Vice-président	: TCHONG TSIONG Vuiriang
Secrétaire	: TEUIAU Eugène
Secrétaire adjoint	: CHIN Henri
Trésorier	: YANE Roger
Trésorier adjoint	: CHUNG SI MAN Joseph
Assesseurs	: BELLAIS Etera MANOI Angèle, Erimereta.

SYNDICAT DE L'UNION DES JEUNES AVOCATS DE
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts.

Le 26 septembre 1980 a été créé le Syndicat de " L'UNION DES JEUNES AVOCATS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE " dont le siège social a été fixé au Palais de Justice de Papeete.

Le Syndicat a pour but :

1°) la défense intransigeante de l'indépendance du barreau de Polynésie Française et de ses membres contre tous les empiètements quelles que soient leurs formes.

2°) la recherche constante des moyens visant à l'extention des droits et prérogatives de la défense, des possibilités d'intervention des Avocats, leur mise en œuvre.

3°) l'action pour assurer les conditions d'existence et de plein exercice des jeunes avocats.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Etienne GIAU
Vice-Président	: Mme Danièle LEVIS
Secrétaire Général	: M. Yves-Louis SAGE
Trésorier	: M. Yves PIRIOU
Membres	: M. Jean-Charles BRAYER Mme Michelle MEYSSONNIER.

La déclaration de constitution de cette association a été faite le 1er octobre 1980.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE VAIAHA

Extraits de statuts.

Entre les parents des élèves de l'école de Vaiaha est fondée une association dite: " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE VAIAHA ". Son siège social est à l'école même. Elle est affiliée au Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. SANFORD Francis
Président	: M. AIAMU Tihoti
Vice-président	: M. LY KUI Maurice
Secrétaire	: Mme TIAPARI Rebecca
Trésorier	: M. BOUGUES Jean
Trésorier adjoint	: M. DAHL Julius
Secrétaire adjointe	: Mme HUKENA Maria.

Récépissé n° 5291 AA du 2 octobre 1980.

ASSOCIATION " CLUB DE KUNG FU - DRAGON NOIR "

Extraits de Statuts

L'association dite " CLUB DE KUNG FU - DRAGON NOIR " fondée en 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et du KUNG FU.

Sa durée est illimitée et a son siège à PATUTOA, Avenue Pomare V, B.P. 1094.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président d'honneur	: NANEA Auguste
Président	: FAILLOUX Guy
Vice-président	: DOOM Gérard
Secrétaire général	: LAURENT Emile
Secrétaire adjoint	: CHAN Pierre
Trésorier	: FAILLOUX Veronique
Trésorier adjoint	: AILLOUX Eugène

Récépissé n° 5542 AA du 22 octobre 1980.

ASSOCIATION " LES VIEILLES POMPES DE TAHITI "

Extraits de Statuts

L'association dite " LES VIEILLES POMPES DE TAHITI " fondée en 1980 a pour objet la pratique du rugby à XV.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège au Restaurant LE FAUTAUA - Pirae P.K. 2,0.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. TARDIEU Robert
Vice-président	: M. ROLLAND Alain
Secrétaire	: M. MICHEL Henri
Trésorier	: M. VERNIER Pierre
Secrétaire adjoint	: M. ROBIN Bernard
Membre actif	: M. MEYNADIER Denis

Récépissé n° 5484 AA du 16 octobre 1980.

ASSOCIATION DITE " TE MARARA CLUB DE VOILE DE TUBUAI "

Extraits de Statuts (Régularisation)

L'association dite " Te Marara Club de Voile de TUBUAI ", fondée en 1974, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

Son siège est à MATAURA - TUBUAI - AUSTRALES (Polynésie française).

Composition du bureau :

Président	: Jacques COQUILLARD
Secrétaire	: John TEINAORE
Trésorier	: Marc LAURENT

Récépissé n° 4747 AA du 5 novembre 1974.

ASSOCIATION SPORTIVE " POLYNESIE ATHLETIQUE CLUB "

Extraits de Statuts

L'association dite " POLYNESIE ATHLETIQUE CLUB ", fondée en 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à MAHINA.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: DUHAZE Jean-Claude
Secrétaire général	: RAOULT André
Trésorier	: VERONIQUE Gabriel

Récépissé n° 5457 AA du 15 octobre 1980.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE

(acte constitutif du 22 Juillet 1921)

Siège Social : PAPEETE - TAHITI

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, rue du maréchal Foch, Papeete, le lundi 24 Novembre 1980, à 19 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

Rapport sur la Situation de la Société,
Modifications des Statuts,
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

COOPERATIVE SCOLAIRE " TE PU ARATAI "

Extraits de statuts.

La Coopérative Scolaire " TE PU ARATAI " du centre de jeunes adolescents de Tapaenu a pour objet l'entretien et l'amélioration du cadre de vie scolaire, le financement des moyens pédagogiques; le resserrement des liens entre les familles et l'école.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. MARAMA Roger
Trésorier	: M. TETUANUI Tihoti
Secrétaire	: Mme HAGEGE Colette.

Récépissé n° 5171 AA du 22 septembre 1980.

ASSOCIATION "TAMARII PATUTOA"

Extraits de statuts.

A compter du 14 septembre 1980, une association dite "TAMARII PATUTOA", de durée illimitée et régie par la loi du 1er juillet 1901, est fondée.

Elle a pour objets: développer dans le quartier, l'esprit communautaire et développer le patrimoine culturel. Son siège social est fixé à Patutoa, quartier Atiu, Papeete et l'association est apolitique.

Récépissé n° 5504 AA du 20 octobre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE TEMANAVA

RENOUVELLEMENT DE BUREAU

Président d'honneur	: PAHI Tau
Président	: PAHI Jacob
Vice-Président	: PUARAI Ernest
Secrétaire	: TANETOA Félix
Secrétaire Adjoint	: RAVATUA Henry
Trésorier	: TETUANUI Ernest
Trésorier Adjoint	: PAHI Guy
1er Commissaire	: TOROMONA Milton
2e commissaire	: ANAHOA Christian

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. FEI-PI

Arrêté n° 1350 AA du 9 mai 1980 - Tirage effectué au Marché de Papeete dimanche 26 octobre 1980)

1er lot 10 millions au N°	206.435
2e lot 1 million au N°	204.702
3e lot 1 million au N°	74.786
4e lot 1 million au N°	32.701
5e lot 100.000 frs au N°	180.785
6e lot 100.000 frs au N°	109.883
7e lot 100.000 frs au N°	104.290
8e lot 100.000 frs au N°	84.346
9e lot 100.000 frs au N°	11.056
10e lot 100.000 frs au N°	91.874

des lots-primés de 10 % étant attribués aux vendeurs des billets gagnants du 2e au 10e lots.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE
L'A.S. VELO-CLUB OROHENA

1er lot 1.000.000 n°	030.076
2e lot 500.000 n°	067.554
3e lot 100.000 n°	058.052
4e lot 100.000 n°	127.210
5e lot 100.000 n°	046.620
6e lot 100.000 n°	045.275
7e lot 50.000 n°	048.615
8e lot 50.000 n°	082.186

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Modifications à la convention collective

des agents non fonctionnaires de l'administration.

Prix : 20 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970

Prix : 4.500 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.